Pour un nombre important de plans de pensions soumis à l'approbation ou à l'enregistrement par le ministre du Revenu national en vue d'obtenir des exemptions d'impôts pour les contributions, il a été nécessaire de demander des certificats actuariels concernant la justesse des contributions et le calcul des obligations. Ceci a conduit à exiger un niveau de qualification pour les domaines inclus dans les lois sur l'assurance.

Parmi le personnel du département le même niveau de qualification est requis dans les positions actuarielles supérieures. Il est donc nécessaire aux différents échelons du travail du département, de posséder une compétence, une intégrité et un niveau de qualification actuarielle permettant de se reposer sur la qualité du travail et des rapports actuariels soumis.

Le département accueille avec plaisir cette initiative pour reconnaître d'une manière plus officielle une organisation canadienne des actuaires. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune organisation au Canada exigeant un niveau d'admissibilité tel qu'il puisse être reconnu dans les statuts fédéraux tout en maintenant le haut degré d'excellence que nous avons maintenant. Nous accueillons par conséquent cette mesure avec plaisir, et nous espérons que la nouvelle organisation, si elle est approuvée par le Parlement, et si elle est organisée, fournira un moyen d'établir un niveau de compétence et d'entraînement actuariels lié à un organisme canadien.

Bien que nos définitions actuelles soient en termes de sociétés non résidentes, il devrait être retenu, que la Société des Actuaires bien que constituée en corporation aux États-Unis est en réalité un organisme international. En effet, elle a un degré reconnu sur ce continent et les Canadiens désirant devenir des actuaires professionnels passent les examens de cette société et s'y qualifient en tant que membres.

Les Canadiens ont toujours pris une part active dans les affaires de la société, étant membres du Bureau des gouverneurs, ou étant fréquemment à la tête de la société, et agissant activement dans tous ses comités.

Monsieur le président, ceci termine les commentaires que j'avais à faire du point de vue du département des Assurances. Si les honorables sénateurs voulaient entendre d'autres commentaires vis-à-vis de la profession dans son entier, M. Jackson se fera un plaisir d'en considérer cet aspect, ou de répondre aux questions sur ce sujet.

Le sénateur ROEBUCK: A l'article 4 du bill vous dites:

(1) Outre les pouvoirs généraux que des lois lui accordent . . . A quoi faites-vous allusion? Est-ce la loi commune ou une loi spéciale?

M. Humphrys: Je dirais que ceci se réfère aux pouvoirs généraux qu'une compagnie constituée en société par loi spéciale obtiendrait en vertu de la Loi sur les compagnies.

Le sénateur ROEBUCK: C'est ce que vous voulez dire: ce que vous obtenez dans la loi sur les compagnies?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Êtes-vous un organisme constitué en société maintenant?

M. HUMPHRYS: Non.

Le sénateur ROEBUCK: Mais vous le serez quand ce bill sera adopté?

M. HUMPHRYS: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Quand ce bill sera adopté, détiendrez-vous le monopole du mot «actuaire»?

M. HUMPHRYS: Non, monsieur.

Le sénateur ROEBUCK: Ce qui signifie que n'importe qui peut utiliser ce nom sans s'opposer à ce bill?